



2010/001

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION
SOCIALE ET DU
LOGEMENT

MINISTÈRE DES
TRANSPORTS, DE
L'ÉQUIPEMENT, DU
TOURISME ET DE LA MER

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE
L'ÉCOLOGIE ET DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Direction des relations du
travail

Direction générale de
l'urbanisme, de l'habitat et
de la construction

Direction générale de la
santé
D65/507C/37A

Direction de la prévention
des pollutions et des
risques

Paris le 23 JUIN 2005

Le Directeur des relations du travail

Le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction

Le Directeur général de la santé

Le Directeur de la prévention des pollutions et
des risques

à

Monsieur le Préfet de Haute-Corse

Centre administratif du Fango
20 401 BASTIA

Objet : Amiante environnemental

Comme convenu dans notre courrier du 8 octobre 2004, les services des ministères chargés du travail, de la santé, de l'équipement et de l'environnement se sont réunis afin d'examiner les modifications de la réglementation que vous nous avez proposées. Vous trouverez ci-après les éléments de réponse sur les différents points relevant du niveau national que vous avez abordés, regroupés par objectifs.

En préambule, nous vous rappelons qu'il convient de distinguer les expositions passives environnementales des expositions actives professionnelles. Les premières, bien qu'elles puissent survenir sur le lieu de travail, ne sont pas liées à l'activité mais découlent de la simple présence dans une zone contaminée où travailleurs, public ou population avoisinante peuvent être indifféremment touchés. Les deuxièmes sont directement générées par l'activité professionnelle, même si l'objet de cette activité n'est pas forcément d'intervenir sur l'amiante (lors d'activités de terrassement en terrains amiantifères par exemple). Chaque type d'exposition est susceptible de faire l'objet de dispositions réglementaires soit par les codes de la santé, de l'environnement, de l'urbanisme pour les expositions passives, soit par le code du travail pour les expositions actives professionnelles.

1) EXTENSION DU CHAMP DU DÉCRET 96-97 RELATIF AUX IMMEUBLES BÂTIS

Vous proposez la définition de zones à risques puis l'obligation de repérage de l'amiante sur les terrains situés dans ces zones, par extension du champ du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié (relatif à l'amiante dans les immeubles bâtis) aux terrains. Sur ce point, nous ne souhaitons pas modifier le décret précité car le champ d'application de ce décret est restreint à la gestion des matériaux amiantés dans les immeubles bâtis.

2) FAIRE CESSER OU REDUIRE LES ACTIVITES EN ZONES PRODUCTIVES ET FAIRE RECOUVRIR LES AFFLEUREMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC - LIMITER LA CONSTRUCTIBILITE EN ZONES D'AFFLEUREMENTS

Sans avoir à modifier la réglementation, il existe déjà des outils juridiques qui pourraient permettre dans un premier temps la définition de zones à risque et la mise en place de mesures particulières dans ces zones. L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels (PPR) en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est envisageable dans un deuxième temps (il est en effet possible de considérer l'amiante environnemental comme un risque naturel) mais devra reposer sur une méthodologie d'élaboration qui reste complètement à mettre au point préalablement à sa prescription.

- ✓ Empêcher l'implantation de nouvelles constructions ou de nouveaux terrains de camping en zone de risque : pour cela, les services de l'Etat disposent de moyens réglementaires leur permettant de refuser les autorisations d'urbanisme dans les zones à risques en se fondant notamment sur les articles du code de l'urbanisme R.111-2 (mise en jeu de la sécurité et de la salubrité publiques), R.111-4 (desserte des terrains), R.443-10 (autorisation d'ouverture de terrain de camping) et R.443-8-4 (fermeture de terrain de camping). L'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet de refuser ou d'assortir de prescriptions une autorisation d'urbanisme par ailleurs parfaitement conforme aux règles d'urbanisme applicables (plan local d'urbanisme (PLU), carte communale ou règlement national d'urbanisme (RNU)), dès lors qu'il est porté atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Les faits qui attestent du risque doivent être indiqués de manière concrète et précise. Dès lors que l'autorité compétente en matière d'urbanisme a connaissance d'un risque, de quelque manière que ce soit, elle est obligée d'en tenir compte dans la décision, sous peine d'engager sa responsabilité. Dans le cadre du contrôle de légalité, si vous avez connaissance d'un risque fort de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, vous devez demander au maire de retirer l'autorisation accordée sur le fondement de l'article R.111-2. En cas de refus, vous déférez l'acte concerné devant le tribunal administratif. Dans tous les cas, il sera nécessaire de motiver correctement les refus d'autorisations en droit et dans les faits (en vous appuyant sur la connaissance des risques, sur l'histoire des lieux, etc.).
- ✓ Porter à la connaissance des collectivités territoriales les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (article L.121-2 du code de l'urbanisme) : il pourra ainsi en être tenu compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des autorisations d'utiliser le sol.
- ✓ Prendre en compte la prévention des risques dans les documents d'urbanisme (article L.121-1 du code de l'urbanisme) : il convient d'accompagner les collectivités sur ce point, par le « porter à connaissance », l'association des services de l'Etat et leur rôle de conseil. A l'occasion de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme, il convient de vérifier la prise en compte des risques dans la conception de ces documents. Les PLU doivent comprendre, dans leur rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement. L'article R.123-11 du code de l'urbanisme permet de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels les constructions, installations de toute nature, affouillements, forages... peuvent être interdites ou soumises à des conditions spéciales. Ces règles peuvent être appliquées à l'extension des constructions existantes. Les cartes communales tiendront compte de l'existence de risques dans la délimitation des zones constructibles. Au-delà de ces mesures restrictives qui ne sauraient suffire dans des secteurs soumis à une forte pression foncière, il faut veiller à ce que, dans la conception même des documents d'urbanisme, des espaces de développement soient recherchés en dehors des zones à risques. Cela peut parfois conduire à privilégier les impératifs de sécurité ou de salubrité publiques sur les exigences de la protection de l'environnement et des paysages.

3) PROTEGER LES TRAVAILLEURS, LA POPULATION GENERALE ET L'ENVIRONNEMENT AU COURS DES TRAVAUX ET DES TRANSPORTS DE TERRES AMIANTEES

Il semble tout à fait intéressant de connaître la présence des roches amiantées dès la phase de conception d'un ouvrage car cela permet d'inclure les contraintes financières et techniques dès l'amont.

a) Travaux

Vous indiquez dans votre rapport que les dispositions réglementaires existantes concernant la protection des travailleurs exposés activement à l'amiante ne sont pas complètement adaptées pour traiter la problématique liée aux terrains amiantifères. Vous proposez donc, pour les travaux non évitables, des mesures complémentaires de protection des personnels.

Nous insistons, au préalable, sur la nécessité d'éviter ou de limiter les travaux en terrains amiantifères, sur la base des fondements précisés au paragraphe 2 ci-dessus.

Pour les travaux non évitables, comme indiqué dans le courrier qui vous a été transmis en date du 8 octobre 2004, les dispositions du décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante s'appliquent d'ores et déjà aux activités professionnelles qui génèrent *directement* une exposition à l'amiante comme, par exemple, les travaux de terrassement en terrains amiantifères. Afin d'éviter toute confusion, nous rappelons que ce décret ne régit que le cas des expositions actives à l'amiante.

L'INRS sera prochainement saisi afin de quantifier les risques liés à des activités professionnelles en terrains amiantifères. En fonction des résultats de cette saisine, un guide méthodologique pourrait être élaboré et, le cas échéant, des dispositions complémentaires prises par arrêté.

Nous n'avons pas d'objection de principe à prendre en compte vos propositions tendant à préciser le champ d'application du décret n°96-98 susvisé et en particulier celui des activités et interventions sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante afin de viser, de manière plus explicite, les activités autres que celles sur les immeubles bâtis. Ces propositions sont étudiées dans le cadre de la modification en cours du décret n°96-98 du 7 février 1996, notamment pour transposer la directive 2003/18/CE relative à la protection des travailleurs exposés à l'amiante. En tout état de cause, ces travaux ne pourront aboutir avant la fin de l'année 2005.

Compte tenu de l'expérience acquise par les services de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Haute-Corse, ceux-ci seront étroitement associés à ces travaux.

b) Gestion des terres amiantées

Les précautions à prendre pour l'excavation des terres sont à déterminer en fonction du risque d'exposition de la population avoisinante et/ou du personnel réalisant le chantier (voir paragraphe 3a).

Les terres amiantées qui doivent être éliminées en dehors du site sont à considérer comme des déchets. Leur réutilisation en dehors du chantier dont ils ont été extraits est à proscrire car elle risque de contaminer des terrains sains ou d'entraîner une exposition des populations.

Pour les travaux non évitables en terrains amiantifères nécessitant une protection de la population et/ou des travailleurs au risque amiante (voir paragraphe 3a), il conviendra de s'assurer que l'élimination des terres se fera dans une installation de stockage acceptant des terres amiantées et permettant une bonne traçabilité. En outre, afin d'éviter toute exposition future, il conviendra de conserver la mémoire de la présence de ces terres, par l'instauration de servitudes d'utilité publique. L'utilisation d'un bordereau de suivi de déchets amiantés et l'élimination dans une installation de stockage de terres amiantées réglementée par le préfet au titre de l'article L.514-4 du code de l'environnement afin de protéger les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du même code permettent en particulier de satisfaire ces conditions.

Le transport de ces terres amiantées devra s'effectuer de façon à limiter la dispersion de fibres. En particulier, le chargement devra être humidifié et bâché. La saisine prochaine de l'INRS par la DRT (voir paragraphe 3a) devrait permettre de préciser ces mesures de prévention.

Enfin, nous vous informons que l'INVS a été saisi afin de procéder à l'évaluation de l'exposition des populations riveraines des anciens sites de production et de transformation de l'amiante et des affluements naturels.

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Nous vous demandons de bien vouloir nous rendre compte de l'évolution de la situation.

LE DIRECTEUR DES
RELATIONS DU
TRAVAIL

Jean-Denis COMBREXELLE

LE DIRECTEUR
GENERAL DE LA
SANTÉ

Professeur Didier HOUSSIN

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'URBANISME, DE
L'HABITAT ET DE LA
CONSTRUCTION

François DELARUE

LE DIRECTEUR DE LA
PREVENTION DES POLLUTIONS
ET DES RISQUES DELEGUE AUX
RISQUES MAJEURS
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE